



2025.10.114

**ARRETE MUNICIPAL**

**Aménagement de points d'arrêts sur la voie publique réservés aux bus dans divers lieux de la commune**

Le Maire de NOIRETABLE,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'article R.411 8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.22113.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de matérialiser les points d'arrêts de bus sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des points d'arrêts de bus sont matérialisés, sur la voie publique, au sol par des zig zag de couleur jaune et par une signalisation verticale.

Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés dans les lieux suivants :

- Rue de la Condamine (VC 124) devant l'école publique ;
- Rue des Tilleuls (VC 131) en face de la poste ;
- Rue des Tilleuls (VC 131) devant le Crédit Agricole ;
- Rue de l'Aubépine (VC 114) à proximité de l'Intermarcha ;
- Rue du Vimont (VC 125) à proximité de la Rue de l'Anzon pour les cars du Collège.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prends effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 3 :**



M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Loire,
- M. Le commandant de la brigade de gendarmerie de Noirétable,
- Service Voirie LFA
- Service Transports à la Région,
- M. Chef de Corps des Sapeurs pompiers de Noirétable.

Noirétable, le

Le Maire,

Julien DEGOUT

